



RENTE-PONT AVS

La présente brochure vous informe globalement sur la rente-pont AVS prévue par la loi B 5 20 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour toutes questions relatives à votre situation personnelle, le service des ressources humaines de votre département se tient à votre disposition.

1. Définition de la rente-pont AVS

La rente-pont AVS consiste en un système de retraite anticipée, financé par l'employeur, qui permet aux assurés d'aménager leur départ avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite.

2. Qui peut bénéficier de la rente-pont AVS ?

Seul le membre du personnel en activité peut demander à bénéficier de la rente-pont AVS. Il est nécessaire, au moment de son départ, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 60 ans révolus ou, pour le membre du personnel exerçant une profession pénible physiquement au sens du règlement B 5 22.05, être âgé de 58 ans révolus ;
- compter 10 années d'activité consécutives au service de l'administration cantonale y compris l'Université, la HES-SO Genève ou d'une entité dont les membres du personnel sont régis par la loi B 5 05;
- ne pas bénéficier, dans les 6 mois qui suivent le départ projeté, d'une rente de l'AVS;
- être affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Genève (CPEG);
- ne pas être au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont l'intéressé démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS ne peut plus exercer d'activité permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique cantonale.

3. Rente-pont AVS partielle

Si le membre du personnel souhaite réduire son taux d'activité, il peut demander à son responsable hiérarchique de bénéficier d'une rente-pont partielle. **Toutefois, le temps de travail résiduel doit subsister, au minimum, à hauteur de 50% (soit 20 heures par semaine).**

4. Calcul du montant de la rente-pont AVS

Le montant de la rente-pont AVS est calculé **au prorata du taux d'activité au sens de la loi instituant la CPEG**, à la date du départ, cela quel que soit le taux d'activité à ce moment-là.

Ainsi, le taux moyen reconnu par la CPEG peut être inférieur au taux d'activité actuel (notamment si l'intéressé-e a travaillé à temps partiel avant de travailler à plein temps).

Le "taux moyen d'activité CPEG" rapporté au montant de la rente mensuelle simple maximale AVS (Frs. 2'390.- à ce jour) permet de déterminer le montant de la rente-pont AVS mensuelle

maximale, laquelle est ensuite multipliée par le nombre de mois pendant lesquels elle sera versée, mais au maximum 36 mois pour une activité sans caractère de pénibilité physique, respectivement 48 mois pour une activité avec pénibilité physique (selon liste en annexe du règlement B 5 22.05).

La rente-pont AVS octroyée ne peut être inférieure à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

A la demande du membre du personnel, le montant total de la rente-pont AVS peut être réparti sur une durée supérieure à 36 mois, respectivement 48 mois, jusqu'à l'âge légal de la retraite.

5. Prise en compte de la pénibilité physique

La liste des fonctions du règlement B 5 22.05 présentant un caractère de pénibilité physique est accessible au moyen du lien suivant :

<https://www.ge.ch/document/liste-activites-penibilite-physique/telecharger>

a) **Si, au moment de son départ, le membre du personnel exerce une fonction à caractère de pénibilité physique, il peut prétendre à la rente-pont AVS dès l'âge de 58 ans.** Deux situations sont possibles :

- il a exercé pendant 5 ans une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut être versé 48 fois;
- il a exercé pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.

b) **Si le membre du personnel a exercé par le passé une fonction à caractère de pénibilité physique au sein de l'administration, il ne peut prétendre à la rente-pont AVS qu'à l'âge de 60 ans.** Deux situations sont possibles (comme ci-dessus) :

- il a exercé pendant 5 ans une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut lui être versé 48 fois;
- il a exercé pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.

Au cas où cette fonction aurait été exercée dans une entité qui applique la loi B 5 05, l'intéressé doit fournir au service des ressources humaines une attestation de l'employeur auprès duquel l'activité a été effectuée.

Enfin, il faut être attentif car selon l'entité où la fonction a été exercée, le critère de pénibilité peut ne pas être retenu. **La validation par le service des ressources humaines est requise.**

6. Interruption ou réduction de la rente-pont AVS

Pendant la durée du versement, le-la bénéficiaire d'une rente-pont AVS doit annoncer toute activité rémunérée à l'employeur qui lui alloue ladite rente (pour l'administration cantonale à la direction paies et assurances du personnel de l'office du personnel de l'Etat, tél. 022 388 54 00).

On entend par activité rémunérée, l'accomplissement d'un travail de durée déterminée ou indéterminée, l'accomplissement d'un mandat de courte ou de longue durée, la perception de jetons de présence, d'honoraires d'administrateur, etc. La rente-pont AVS sera réduite, voire supprimée, à hauteur du montant perçu.

A défaut de déclaration, la prestation indûment versée devra être restituée.

Dans tous les cas, le versement de la rente-pont AVS s'interrompt à l'âge légal de retraite ou dès que l'intéressé-e bénéficie d'une rente de vieillesse, d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'accident.

7. Autorité compétente pour l'octroi d'une rente-pont à temps partiel

En cas de retraite partielle, la fixation du taux d'activité est une mesure d'organisation du travail qui ne peut être contestée que par un recours auprès de l'instance hiérarchique supérieure, dans les 30 jours qui suivent la décision.

8. Procédure à suivre

La demande de rente-pont AVS doit être déposée par la voie de service, au moyen du formulaire ci-joint, en respectant les délais réglementaires de congé. Pour le corps enseignant, la date de démission complète ou partielle doit respecter les termes de l'année scolaire ou universitaire.

L'échéance pour présenter une demande écrite de rente-pont AVS est fixée au **31 octobre** de l'année précédant celle au cours de laquelle le membre du personnel entend en bénéficier.

9. Démarches auprès de la CPEG

Les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée de la part de la caisse de pension sont différentes de celles de la rente-pont AVS. Il appartient donc au membre du personnel de s'assurer qu'il remplit les conditions d'une retraite anticipée et de s'informer de son montant.

Si les conditions sont réunies, une rente partielle peut être sollicitée auprès de la CPEG (la réduction du taux d'activité doit être d'au moins 20%) qui viendra alors compléter la rente-pont AVS. La prise ou non d'une rente partielle à la CPEG n'a pas d'influence sur l'octroi de la rente-pont AVS.

Site Internet de la caisse de prévoyance : <https://www.cpeg.ch>

Adresse postale : Boulevard de St-Georges 38, Case postale 176, 1211 Genève 8

Téléphone : 022 338 11 17

Formulaire de contact assurance : : <https://www.cpeg.ch/prevoyance/nous-contacter>

10. Autres démarches utiles

- AVS : dans certaines conditions, même en cas de retraite anticipée, l'obligation de cotisation à l'AVS perdure jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

La caisse cantonale de compensation (12, rue des Gares, tél. 022 327 27 27) est à disposition pour fournir des informations quant au mode de calcul de la cotisation que l'intéressé-e devra éventuellement verser.

- Impôts : le montant des acomptes prévisionnels peut être adapté à la nouvelle situation économique.

Pour information : <https://www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes>

- Assurance accident : la couverture accident de l'employeur cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit le départ en retraite. L'assureur LAMal doit être informé pour le cas où la couverture des risques accidents serait suspendue. Une cotisation complémentaire sera alors facturée.

Tableau synoptique

Age en 2022	Activité sans caractère de pénibilité physique	Activité <u>actuelle</u> avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité <u>actuelle</u> avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Activité <u>passée</u> (*) avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité <u>passée</u> (*) avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Droit à la rente-pont AVS	Base de calcul de la rente-pont AVS dans l'hypothèse d'une rente maximale
58 ans révolus ou 59 ans révolus	X					NON	
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure à 4 ans <u>jusqu'à l'âge légal de la retraite.</u>
				X		NON	
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée 36 fois + supplément = à 0,2 mois (**) de rente-pont AVS et pouvant être étalée sur une durée supérieure à 3 ans <u>jusqu'à l'âge légal de la retraite.</u>
60 ans révolus et plus	X					OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée 36 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure à 3 ans <u>jusqu'à l'âge légal de la retraite.</u>
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure à 4 ans <u>jusqu'à l'âge légal de la retraite.</u>
				X		OUI	
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée 36 fois + supplément = à 0,2 mois (**) de rente-pont AVS et pouvant être étalée sur une durée supérieure à 3 ans <u>jusqu'à l'âge légal de la retraite.</u>
					X	OUI	

(*) Attention: il convient alors de fournir les attestations justifiant de ce type d'activité si celle-ci a été exercée dans une institution publique cantonale appliquant la loi B 5 05, hors de l'administration, y compris le DIP, l'université et la HES-SO Genève, ce avant les 10 dernières années précédant la retraite.

(**) Dans ce cas, chaque mois d'activité à pénibilité physique effectué ouvre un droit = à 0,2 mois de rente-pont AVS s'ajoutant aux 36 mois de base